

**Communauté Métisse Autochtone Gaspésie, Bas St-Laurent, Îles de la Madeleine /
Gaspé Peninsula Lower, St. Lawrence, Magdalen Islands, Metis Aboriginal Community**

-

-

Dans les dossiers Jacinthe Marchand et Stéphane Okes dans le Bas-St-Laurent :

-

Jugement du juge Richard Coté rendu à Rivière-du-Loup le 22 décembre 2014:

N# : 250-61-028 145-053, 250-61-0281146-051, 250-61-028147-059, 250-72-000726-091, 250-72-000727-099.

Jugement qui rejette notre demande de provision pour frais et qui condamne sans aucune défense pleine et entière nos membres de la communauté.

Vous vous rappellerez que madame Marchand à été accusé d'avoir abattue un chevreuil (ou cerf de virginie) en temps prohibé, un projet communautaire qui n'est aucunement mentionné dans le jugement Coté.

D'une façon incroyable le juge en oublie une chasse communautaire et erre en droit en n'attaquant que madame Marchand seul dans ce dit dossier alors que sa communauté immédiate est étroitement relié et en oublié manifestement dans ce dit dossier.

Vous vous rappellerez aussi que Jacinthe Marchand à aussi été accusé de pêche dans le lac Long sans permis.

Stéphane Oakes son fils lui à été accusé d'avoir incité sa mère à abattre un cerf de virginie (chevreuil) illégalement. Mais encore la, le juge Coté erre en droit en ne mentionnant à aucune endroit, une chasse communautaire et par omission en oublie la communauté.

Il erré aussi en droit, en omettant en compréhension que nous les Métis Autochtones de l'Est du Canada nous n'avons jamais cédé nos droits Constitutionnel, en acceptant une pension à vie et par le fait même de ce limité à un petit territoire, appelé réserve.

Il erre en droit en omettant et en compréhension que nous sommes sédentaires et nomades que nous nous déplaçons et essayons dans notre vaste territoire.

Nous sommes convaincu que le juge à erré en droit, de façon manifeste et déterminante dans sa démonstration de rejetée notre demande d'aide financière ou oublié de façon annihilénables qu'une défense pleine et entière est un droit que la charte des droits Canadien et Québécoise est constitutionnellement obligatoire sans équivoque à offrir et donné lors d'un délits à quelqu'un qui est accusé du dit délit.

Le 23 février 2015 l'appel à été reçu recevable en appel et les procédures d'appel se poursuivre.

A notre niveau, nos petits moyen financier nous permettrons de déposé de nouvelle preuves historique pertinentes dans ces appels, mais la preuve exhaustive demande une provision pour frais pour compléter nos expertises et nos frais d'avocat.

Nous sommes déterminé et nous nous défendrons jusqu'au bout dans tous nos dossiers.

Benoît Lavoie

Président C.M.A.G.B.S.L.I.M.